

Directives en matière d'action sociale individuelle

1. Action sociale individuelle

L'action sociale individuelle comprend l'ensemble des mesures non financières ou financières offertes aux usagers du service social communal. Il peut s'agir de la recherche de réponses à des problématiques sociales et de formation ou de soutiens financiers pour surmonter des difficultés rencontrées un temps donné.

La loi K 107 sur les Centres d'action sociale et de santé définit très clairement la répartition des compétences entre la République et le canton de Genève et les communes. Selon la loi, l'action sociale individuelle relève prioritairement du canton. Les communes n'interviennent sur une demande de soutien financier que lorsque l'Hospice général fournit la preuve qu'il n'est pas habilité à le faire. A ce titre, toute demande d'allocation d'une prestation financière doit être adressée à la commune par l'Hospice général (CASS, RMCAS, ARA) ou le SMP au moyen du formulaire ad hoc (cf. annexe) ; toute personne demandeuse d'un soutien social, qu'il soit financier ou non, devant s'adresser à celui-ci en premier lieu. Il est à noter que la commune n'intervient elle-même que dans la mesure où les requérants ont entrepris des démarches pour l'obtention de subventions fédérales ou cantonales. A titre d'exemple, citons l'allocation logement, l'allocation d'études, le subside à l'assurance maladie.

De manière générale, lors de l'examen des demandes qui lui sont soumises, la commune cherche à évaluer d'une part si son soutien financier serait susceptible d'éviter aux bénéficiaires de plonger durablement dans des difficultés financières aux multiples répercussions administratives et sociales ; d'autre part s'il aiderait le bénéficiaire à franchir une étape de *no man's land institutionnel* séparant la fin d'un droit à un revenu du début d'un autre. La commune intervient également en faveur des personnes dont le revenu dépasse de très peu les barèmes du minimum vital appliqués par l'Hospice général. A noter que l'ouverture d'un dossier de soutien fait toujours suite à une rencontre préalable entre l'assistant(e) social(e) communal(e) et le bénéficiaire potentiel lequel est tenu de produire les divers documents mentionnés dans le formulaire précité.

Peut bénéficier d'un soutien social financier toute personne domiciliée sur le territoire de la commune de Meyrin pour laquelle un appui semble s'imposer.

Afin de soutenir les jeunes entre 18 et 25 ans rencontrant de la difficulté à s'insérer dans une filière de formation classique ou à trouver un emploi, la commune de Meyrin offre diverses prestations.

2. Types de prestations

L'action sociale individuelle se subdivise en prestations financières et prestations non financières. Dans la typologie des aides financières, se distinguent les prestations non remboursables et celles remboursables (cf. tableau en annexe).

2.1 Prestations financières non remboursables

a) Soutien financier renouvelable

Une aide financière renouvelable est l'allocation régulière d'une somme donnée sur un laps de temps défini.

Ce type d'aide est réservé à des personnes confrontées à un imprévu les ayant placé en situation de difficulté financière. Toutefois, des modifications dans leurs sources de revenus sont possibles ou attendues à une échéance donnée. Cette aide doit dès lors être conçue comme un moyen de surmonter un cap financier difficile jugé transitoire.

Pratiquement, ce type de soutien peut être alloué pour une période allant de trois mois à six mois, renouvelable une fois, c'est-à-dire une année au maximum et doit soulager un poste budgétaire du ménage dans les domaines du logement, de la santé, du périscolaire ou de la formation, par le paiement communal des factures correspondantes.

De manière exceptionnelle et après un ré-examen scrupuleux de la situation sociale du bénéficiaire, une prolongation peut être accordée.

b) Soutien financier à l'exercice d'un loisir

Ce soutien est destiné prioritairement aux enfants en âge de scolarité obligatoire. Il vise à offrir une participation à des cotisations annuelles sportives, culturelles ou créatrices.

c) Gratuité des restaurants scolaires et de la K - Fête

La gratuité des restaurants scolaires et de la K-Fête est la possibilité donnée à des enfants de fréquenter ces lieux sans frais pour les parents. La commune peut envisager d'offrir la gratuité lorsqu'une famille bénéficie ou non de prestations de l'Hospice général. Cela peut donc concerner des familles dont le revenu se situe juste au-dessus des barèmes du minimum vital appliqués par l'Hospice général et pour lesquelles une prestation financière renouvelable de la commune ne se justifie pas. Cette prestation est également envisagée comme une manière d'assurer aux enfants un repas journalier équilibré et un lieu de socialisation, en particulier pour des familles connaissant une problématique de santé ou de garde.

d) Subside pour classes multicolores et camps du CO Golette

Le subside pour classes multicolores et camps est un soutien offert aux familles pour le financement de sorties organisées par les écoles et le CO de Meyrin, ainsi que des classes extra communales accueillant des enfants meyrinois. En fonction du coût de ceux-ci, ainsi que de l'évaluation faite par les enseignants des besoins financiers des familles, la commune définit l'étendue de sa participation.

e) Remise des cotisations à l'assurance vieillesse et survivants (AVS)

Par un formulaire officiel adressé à la Caisse cantonale genevoise de compensation, une personne sans activité lucrative peut formuler une demande de remise AVS, c'est-à-dire d'être suspendue de l'obligation de payer ses cotisations annuelles à la caisse. Sur préavis favorable de la commune de domicile, les cotisations dues sont dès lors assumées à parts égales par le canton et la commune.

f) Soutien financier ponctuel

Le principe qui sous tend l'octroi d'un soutien financier ponctuel est celui de l'exception.

Cette prestation concerne prioritairement les domaines du logement, de la santé, du périscolaire ou de la formation.

2.2. Prestations financières remboursables

a) Prêt sans intérêts

Un prêt sans intérêts est l'allocation d'une somme en un versement unique que le bénéficiaire est tenu de rembourser sur un laps de temps donné. L'octroi d'un prêt sans intérêts est envisageable lorsqu'en tout cas les deux conditions suivantes sont remplies, à savoir qu'il concerne une dépense bien précise, relative aux besoins fondamentaux (par exemple : garantie de loyer, arriérés de loyer, arriérés d'assurances maladie ou de frais de dentiste, etc.) et qu'il est destiné à un bénéficiaire solvable en mesure d'assumer son remboursement. Ce type de soutien devrait permettre de surmonter une importante difficulté financière sans mettre en péril toute l'organisation du budget et de la famille. Au surplus, elle place le demandeur et la commune en situation contractuelle en responsabilisant le bénéficiaire du prêt. A noter qu'un ménage ne peut contracter qu'un seul prêt à la fois et que l'ouverture d'un second prêt est subordonnée au remboursement du premier.

b) Avances sur des rentes assurance invalidité (AI), des prestations de l'office cantonal des personnes âgées (OCPA), des allocations familiales, des indemnités perte de gain ou des rentes de veuve

Dans de rares cas, la commune peut concéder des avances, assimilables à un prêt et versées sous forme de mensualités, lorsque qu'elle nourrit de bonnes croyances que le demandeur se verra octroyer une rente ou des prestations par l'assurance en question une fois le dossier examiné. L'argent prêté devrait ainsi être récupéré.

En ce qui concerne les avances sur une future rente AI, la demande auprès de la caisse doit avoir été déposée depuis 12 mois au minimum et les avances octroyées le seront pour un maximum de 18 mois.

En ce qui concerne les avances sur les prestations OCPA, celles de la commune sont octroyées pour un maximum de 3 mois.

Il est à noter qu'un soutien financier renouvelable ou un prêt peuvent être cumulés avec un soutien financier ponctuel, la gratuité des restaurants scolaires, un subside pour classes multicolores ou encore une remise AVS.

2.3 Prestations non financières

Un soutien en matière d'orientation, de conseil, de gestion administrative et de gestion de budget est offert par le service.

A noter que les entretiens individuels sont menés dans le respect de la déontologie de la profession d'assistant social sans jugement de valeur porté sur le requérant. En outre, l'anonymat des usagers du service social communal est préservé dès son premier accueil à la réception de la mairie.

